



**Commission
d'accès à l'information
du Québec**

Bureau de Québec
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT UNE ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC,
LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

DOSSIER 100 52 89

Septembre 2012

1. MISE EN CONTEXTE

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) a été mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour dresser un portrait statistique de la qualité des services offerts aux personnes atteintes de cancer.

Ainsi, l'ISQ, le MSSS et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) présentent un projet d'entente intitulé « *Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* » qui concerne la communication, à l'ISQ, de renseignements personnels provenant de la RAMQ et du MSSS par l'entremise de son mandataire, la RAMQ.

Cette communication s'effectue dans le cadre des attributions de l'ISQ, plus spécifiquement du cinquième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011) qui prévoit que l'ISQ peut, pour la réalisation de sa mission, faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur et à l'extérieur du Québec.

Ainsi, les renseignements communiqués à l'ISQ lui permettront de réaliser le mandat que lui a confié le MSSS en effectuant le second cycle de *l'Enquête québécoise sur la qualité des services de lutte contre le cancer* (EQSLCC). Le MSSS entend permettre à la RAMQ, pour les fins du mandat confié à l'ISQ, d'utiliser et de communiquer les renseignements contenus dans la banque MedEcho selon les modalités énoncées dans l'entente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Comme mentionné précédemment, cette entente a pour objet de permettre à l'ISQ de recevoir de la RAMQ et du MSSS, par l'entremise de la RAMQ, communication de renseignements personnels lui permettant de réaliser une enquête provinciale à portée régionale sur la qualité des services de lutte contre le cancer au Québec.

Les renseignements visés par cette entente concernent des personnes atteintes de cancer résidant au Québec et âgées de 18 ans et plus qui ont reçu des traitements de chimiothérapie, de radiothérapie (incluant la curiethérapie) et de chirurgie entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Les renseignements communiqués permettront à l'ISQ de communiquer avec les personnes visées afin d'obtenir leur consentement à participer à l'EQSLCC.

3. ASSISES LÉGALES

L'ISQ est chargée de l'application de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011) qui prévoit que :

2. *L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.*

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

5. *Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :*

- 1° *faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;*
- 2° *collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques;*
- 3° *favoriser, en fonction des besoins, la coordination des activités des ministères et organismes du gouvernement en matière de statistiques, notamment en vue de prévenir le double emploi;*
- 4° *recommander l'utilisation de définitions, de codes ou de concepts de nature à faciliter la production de statistiques et de façon à en assurer la comparabilité;*
- 5° *fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;*
- 6° *prendre toute initiative visant à favoriser la collaboration entre les ministères et organismes du gouvernement quant à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et des communications pour faciliter la production et la diffusion des informations statistiques du gouvernement;*
- 7° *développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.*

La RAMQ, quant à elle, est chargée de l'application de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) qui stipule, au 5^e alinéa de l'article 67, que la RAMQ peut communiquer à l'ISQ des renseignements personnels lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'organisme.

67. *L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.*

Nul ne peut utiliser, à des fins autres que celles prévues par la présente loi, un renseignement obtenu par la Régie.

Il n'interdit pas de révéler au ministre les renseignements sur les services assurés dispensés par territoire ou par genre d'activité dans un territoire ou une installation maintenue par un établissement. Ces renseignements ne doivent pas indiquer les noms, et adresses d'un professionnel.

Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre de l'Emploi et de la Solidarité la nature des services, des médicaments, des appareils et autres équipements qui suppléent à une déficience physique, des aides visuelles, des aides auditives ou des aides à la communication dont le coût est assumé ou remboursé par la Régie en vertu des paragraphes b et c du premier alinéa, du deuxième, du troisième, du cinquième, du sixième, du septième et du huitième alinéas de l'article 3, la date où ces biens et services ont été fournis et leur coût à l'égard de chaque personne et chaque famille admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant les articles 70 ou 71.1.

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à la Société de l'assurance automobile du Québec et au ministère de la Santé et des Services sociaux aux fins de l'établissement du coût de financement des services de santé fournis à la suite d'un accident d'automobile, conformément à l'article 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne, un ministère ou un organisme à qui la Régie confie un mandat en vertu de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à un directeur de santé publique,

à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) lorsque ceux-ci sont requis pour mettre en opération un plan de surveillance établi conformément à cette loi.

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne autorisée par la Commission d'accès à l'information à utiliser ce renseignement à des fins de recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux en application du paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi au ministre du Revenu :

- 1° pour l'application de la section I.1 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), afin de lui permettre de vérifier les montants qui doivent être payés en vertu des articles 37.6 et 37.8 de cette loi;
- 2° pour l'application du paragraphe m de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), afin de permettre à la Régie de vérifier si, d'une part, une personne réside ou séjourne au Québec au sens de la présente loi et, d'autre part, si une personne devait s'inscrire au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- 3° pour l'application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, afin de permettre à la Régie d'obtenir de ce ministre des renseignements statistiques, sous forme non nominative, en vue d'établir annuellement le montant maximum visé à l'article 23.

Il n'interdit pas non plus de révéler au Conseil du médicament, sous forme non nominative à l'égard de la personne à qui un médicament a été fourni, les renseignements visés au troisième et au quatrième alinéas de l'article 57.2 de la Loi sur l'assurance médicaments ainsi que, sous forme non nominative, tout autre donnée nécessaire visée au cinquième alinéa de cet article.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit que :

67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confiés par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

1° la nature ou le type de renseignement communiqué;

- 2° la personne ou l'organisme qui reçoivent cette communication;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;
- 4° la raison justifiant cette communication.

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :
- 1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;
 - 1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
 - 2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;
 - 3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite, qui indique :

- 1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;
- 2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;
- 3° la nature du renseignement communiqué;
- 4° le mode de communication utilisé;
- 5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- 6° la périodicité de la communication;
- 7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

- 1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;
- 2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en

vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

(Les soulignements sont les nôtres)

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

La présente entente encadre la communication de renseignements personnels concernant environ 8000 personnes ayant subi, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010, une chirurgie curative en salle d'opération associée à un diagnostic principal de cancer. Plus spécifiquement, les personnes sélectionnées pour participer à l'EQLCC doivent avoir reçu des traitements de chimiothérapie, de radiothérapie (incluant la curiethérapie) ou une chirurgie en lien avec un diagnostic de cancer pendant la période déterminée.

En l'absence d'un registre québécois répertoriant tous les cas de cancer, le fichier MedEcho et celui des services rémunérés à l'acte sont mis à contribution afin de retracer la population visée par l'enquête. C'est pourquoi la représentativité de la population repose principalement sur le profil de traitement reçu et non sur le type ou la forme de cancer dont les personnes sont atteintes.

Ainsi, à partir du fichier MedEcho, du fichier des services rémunérés à l'acte et selon la liste des codes d'intervention fournie par l'ISQ, la RAMQ produira une liste de personnes répondant aux critères d'inclusion de l'EQLCC. La liste de codes d'intervention fournie par l'ISQ sera produite avec l'aide d'un archiviste spécialisé en oncologie afin de répertorier les codes d'actes visés par la chimiothérapie, la radiothérapie et par les chirurgies curatives en lien avec les diagnostics de cancer.

Pour toutes les personnes sélectionnées, la RAMQ retirera toutes celles pour lesquelles un décès a été enregistré puis procédera à l'extraction des renseignements suivants :

- pour les personnes assurées : un numéro d'identification (identifiant unique créé par la RAMQ), le groupe d'âge, le sexe, la région sociosanitaire de résidence et la langue de correspondance;
- pour les séjours hospitaliers : un numéro d'identification (identifiant unique créé par la RAMQ), un numéro séquentiel du séjour hospitalier, la région de l'établissement, la date d'admission à l'hôpital, le code de diagnostic, la date et le code d'intervention associé à chaque chirurgie curative;

- pour les services médicaux : un numéro d'identification (identifiant unique créé par la RAMQ), le code de diagnostic, la date et le code d'acte, la région de l'établissement.

Ces renseignements sont fournis pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 mars 2011 pour les services médicaux de radiothérapie, de chimiothérapie et les séjours hospitaliers avec un diagnostic principal de cancer. Cette liste sera ensuite transmise à l'ISQ.

Ces renseignements permettront à l'ISQ de produire les statistiques nécessaires à l'élaboration du plan de sondage et pour tirer l'échantillon de personnes auprès desquelles sera réalisée l'EQLCC au Québec. L'ISQ transmettra à la RAMQ la liste des numéros d'identification concernant les personnes sélectionnées pour participer à l'enquête.

À la liste des personnes sélectionnées pour participer à l'enquête, la RAMQ ajoutera les renseignements suivants :

- 1- nom
- 2- prénom
- 3- adresse complète (numéro civique, rue, numéro d'appartement, municipalité, code postal)
- 4- numéro d'assurance maladie (NAM)
- 5- date de naissance

Ces renseignements seront alors communiqués à l'ISQ afin que ce dernier puisse communiquer avec les personnes concernées et ainsi solliciter leur consentement à participer à l'EQLCC.

Une invitation postale ainsi qu'un questionnaire autoadministré seront envoyés aux personnes sélectionnées. Il est clairement indiqué dans la lettre d'invitation envoyée aux personnes sélectionnées que leurs coordonnées ont été obtenues à partir des fichiers de la RAMQ à la suite d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

5. CONSTATS

5.1 RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les renseignements communiqués serviront, d'une part, à sélectionner les personnes visées par l'EQLCC et, d'autre part, à communiquer avec ces dernières afin de solliciter leur consentement à participer à cette enquête.

Le NAM est communiqué à l'ISQ afin de permettre un appariement avec le fichier des décès détenu à l'ISQ et ainsi s'assurer que la personne sollicitée pour participer à l'enquête n'est pas décédée. Cet identifiant sert uniquement à cette fin.

5.2 FRÉQUENCE DES COMMUNICATIONS

La communication de renseignements se fera en trois temps :

- a) dans un premier temps, la RAMQ transmettra les renseignements couvrant les périodes de référence et de validation pour l'ensemble des personnes faisant partie de la population visée;
- b) à la suite de la validation et du traitement par l'ISQ, la RAMQ transmettra à l'ISQ les renseignements personnels concernant les personnes sélectionnées par ce dernier pour participer à l'enquête;
- c) enfin, la RAMQ transmettra à l'ISQ, s'il y a lieu, la nouvelle adresse pour toutes les personnes admissibles à l'enquête n'ayant pas reçu leur questionnaire à cause d'une mauvaise adresse.

5.3 MODALITÉS DE COMMUNICATION

La communication des renseignements se fera :

- a) sur support informatique de telle façon que la structure des données respecte le format prescrit par la RAMQ
- b) par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée;
- c) entre l'analyste ou le technicien en informatique, chargé de projet, de la Direction de l'analyse et de la gestion de l'information à la RAMQ et le statisticien, chargé de projet, à la Direction de la méthodologie et de la qualité à l'ISQ.

5.4 MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- c) n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;

- d) détruire de façon sécuritaire les fichiers reçus dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli et informer le détenteur du fichier par écrit lorsque cette destruction a été effectuée.

Le MSSS et la RAMQ s'engagent à tenir un registre de communication et à y indiquer :

- a) la date de chaque communication;
- b) les noms, titres, fonctions et adresses du destinataire et de l'expéditeur;
- c) les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
- d) la nature des renseignements communiqués;
- e) les fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués;
- f) la raison justifiant la communication;
- g) le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

Chaque partie s'engage également à :

- a) aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- b) collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués.

5.4.1 Au sein de chaque organisme, seuls les employés dont les fonctions le requièrent peuvent accéder aux renseignements communiqués par l'autre partie.

5.4.2 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

5.4.3 Chaque partie doit informer sa clientèle de la communication des renseignements visés par la présente entente.

5.4.4 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui reçoit les renseignements par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.

5.4.5 Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus.

5.5 DURÉE DE L'ENTENTE

Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la présente entente entre en vigueur au plus tard soixante jours après sa réception par la Commission d'accès à l'information et prend fin lorsque les communications de renseignements prévues seront réalisées.

6. ANALYSE

Conformément à l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication des renseignements nécessaires au déroulement de l'EQLCC s'effectue dans le cadre d'une entente écrite conclue entre les parties et qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1- l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;
- 2- les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;
- 3- la nature du renseignement communiqué;
- 4- le mode de communication utilisé;
- 5- les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- 6- la périodicité de la communication;
- 7- la durée de l'entente.

Comme il en est fait mention dans les sections précédentes, toutes ces informations apparaissent dans l'entente qui a été soumise à la Commission.

Les renseignements communiqués permettront à l'ISQ, d'une part, de constituer un échantillon de personnes répondant aux critères d'inclusion de l'EQLCC et, d'autre part, de communiquer avec ces personnes afin de solliciter leur participation à l'enquête.

Comme spécifié à la section 5.1, le NAM est communiqué uniquement pour s'assurer que la personne sollicitée n'est pas décédée. Le NAM permet de faire cette vérification auprès du fichier des décès détenu par l'ISQ.

7. CONCLUSION

À la lumière des informations fournies, la Commission considère que :

- la communication de renseignements concernant environ 8 000 personnes de 18 ans et plus ayant subi des traitements de radiothérapie et de chimiothérapie entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 permettra à l'ISQ de mener une enquête provinciale sur la qualité des services de lutte contre le cancer au Québec;

- la communication de renseignements personnels permettant de solliciter le consentement des personnes à participer à l'enquête est nécessaire à l'application du mandat confié à l'ISQ conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*;
- l'ISQ et la RAMQ ont précisé différentes mesures visant à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués. La Commission prend acte des mesures prises et des engagements des parties;
- le projet d'entente respecte les modalités prévues aux articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès.

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable sous réserve de la réception d'une entente approuvée par les organismes concernés dont le contenu serait substantiellement conforme au projet soumis.